



Direction des relations avec les  
collectivités locales  
Bureau des finances locales

Bobigny, le 7 septembre 2011.

Dossier suivi par Jérôme BRETON  
Tél. : 01.41.60.65.94  
Fax : 01.41.60.66.23  
Courriel : [jerome.breton@seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:jerome.breton@seine-saint-denis.gouv.fr)

### ERRATUM SUR CIRCULAIRE N°NOR COT/B/11/18327/C DU 3 AOUT 2011

Une erreur s'est glissée dans le troisième paragraphe consacré à la taxe d'habitation et particulièrement à la politique d'abattement des EPCI à fiscalité propre (page 10) : « *A compter de 2012, en revanche, la politique fiscale afférente à la taxe d'habitation relève intégralement des bénéficiaires de cet impôt. Ainsi, même les EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), qui perçoivent désormais la taxe d'habitation, **doivent** décider des mesures d'abattements ou d'exonérations ci-dessous présentées. De même, les EPCI à fiscalité additionnelle qui opteront pour ce régime de la fiscalité mixte **devront obligatoirement** délibérer avant le 1er octobre 2011 sur le régime d'abattements applicable pour le calcul de la taxe d'habitation.* »

L'emploi de l'impératif est inapproprié car, conformément au II quater de l'article 1411 du code général des impôts, le dispositif de neutralisation des effets du transfert de la part départementale de la taxe d'habitation mise en place en 2011 reste en vigueur.

Les EPCI à fiscalité propre **peuvent délibérer**. Une politique plus précise pouvant être adoptée grâce à l'affinement des facultés d'abattement introduit par la loi de finances pour 2011 : la faculté des choix des pourcentages d'abattement s'effectue désormais au point près dans une fourchette déterminée et non plus par des pourcentages imposés par la loi (II-1-1 et II-1-2 de la circulaire).

Si ces EPCI ne délibèrent pas, le dispositif de neutralisation s'applique toujours ainsi que la politique communale.

A la page 66, au troisième paragraphe consacré à la taxe « eaux pluviales », la limite du tarif que peut fixer l'assemblée délibérante de la commune s'élève à 1 € par m<sup>2</sup> et non 0,20 € (conformément à l'article L. 2333-97 du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).

Source : D.G.C.L.